

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*
—

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

—
Bureau des élus locaux,
du recrutement et de la formation
des personnels territoriaux
—

Circulaire du 21 avril 2008 relative aux modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres interdépartementaux de gestion de la fonction publique territoriale

NOR : INTB0800096C

Références :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Arrêté du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets du Val-de-Marne et des Yvelines ; à Messieurs les préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, de l'Essonne et du Val d'Oise (pour information).

Par arrêté en date du 15 avril 2008 le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux aux conseils d'administration des centres interdépartementaux de gestion interviendra le 23 juin 2008 au plus tard.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions de l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux siégeant au sein des conseils d'administration des centres interdépartementaux de gestion ainsi que les modalités de désignation des représentants des conseils généraux siégeant au sein de ces mêmes conseils d'administration.

En application des dispositions du décret 26 juin 1985 susvisé, la conduite de ces opérations relève du préfet du Val-de-Marne pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France et du préfet des Yvelines pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région d'Ile-de-France.

I. – RAPPEL DES TEXTES EN VIGUEUR

1. Organisation

Aux termes des articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne regroupent les collectivités et établissements publics affiliés des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour le premier, et les collectivités et établissements publics affiliés des départements du Val-d'Oise, de l'Essonne et des Yvelines pour le second.

Les centres interdépartementaux de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif dirigés par un conseil d'administration composé de représentants élus des communes et des établissements publics locaux affiliés, au cas où les départements sont affiliés de représentants désignés parmi les élus de ces collectivités, et pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne, de représentants désignés parmi les élus de la région d'Ile-de-France, si celle-ci est affiliée.

Les articles 65 et 72 du décret du 26 juin 1985 précité relatif aux centres de gestion définissent les catégories de collectivités et d'établissements publics affiliés au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

1.1. *Sont ainsi obligatoirement affiliés aux centres interdépartementaux de gestion*

- les communes des départements concernés et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;

- les communes des départements concernés et leurs établissements publics qui n'emploient aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet mais qui emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet ;
- les communes des départements concernés et leurs établissements publics qui n'emploient que des agents non titulaires.

1.2. Peuvent s'affilier à titre volontaire au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

- les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet ;
- les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège à Paris ou dans l'un des trois départements concernés employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ;
- les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège à Paris ou dans l'un des trois départements concernés ;
- le centre interdépartemental de gestion ;
- les établissements publics administratifs des communes, des départements et des régions, dont la compétence est nationale et dont le siège est à Paris, qui emploient au moins 350 fonctionnaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires à temps non complet, à l'exception du Centre national de la fonction publique territoriale.

1.3. Peuvent s'affilier à titre volontaire au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne

- les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires à temps non complet ;
- les établissements publics communaux et intercommunaux dont le siège est situé dans l'un des trois départements concernés, employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre de fonctionnaires à temps non complet ;
- les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines ;
- les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux qui ont leur siège dans l'un de ces départements ainsi que les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans l'un de ces départements ;
- la région Ile-de-France et les établissements publics administratifs des communes, des départements et de la région dont la compétence est régionale ou interdépartementale et dont le siège est situé dans la région Ile-de-France, à l'exception du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale.

2. Renouvellement des membres du conseil d'administration

L'article 16 du décret du 26 juin 1985 précité relatif aux centres de gestion prévoit que « le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des communes et des établissements publics locaux expire à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux. Celui des représentants du département expire au terme d'un délai de six ans à l'occasion du renouvellement partiel de l'assemblée qui les a élus. Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants des régions expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent ».

En application de ces dispositions, il convient de procéder :

- au renouvellement de l'ensemble des représentants des communes dont le mandat est prorogé depuis le renouvellement des conseils municipaux intervenu en mars 2008 ;
- à l'élection des représentants des établissements publics locaux, titulaires d'un mandat local ;
- au renouvellement des représentants des conseils généraux dont le mandat est prorogé depuis le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux intervenu en mars 2008.

Dans ce dernier cas et conformément à l'article 14 alinéa 2 du décret précité le président du conseil général notifie la désignation de ses représentants titulaire et suppléant au président du conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion auquel le département est affilié.

L'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale prévoit que « les départements et les régions peuvent s'affilier aux centres de gestion pour les seuls fonctionnaires relevant

des cadres d'emplois constitués pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en vue de l'accueil des personnels ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les collèges ou les lycées ».

Dans le cas de cette affiliation partielle, l'effectif à prendre en compte est celui des personnels concernés par cette affiliation.

II. – RÉPARTITION DES SIÈGES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CENTRES INTERDÉPARTEMENTAUX DE GESTION – ARRÊTÉ DE RÉPARTITION

1. Modalités de diffusion

Il vous appartient de fixer, par arrêté, la répartition des sièges au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de votre ressort.

Vous prendrez cet arrêté et vous en assurerez le 23 avril 2008 au plus tard, la publicité par voie d'affichage à la préfecture du Val-de-Marne pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et à la préfecture des Yvelines pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne. L'arrêté sera également affiché dans chaque préfecture et sous-préfecture des départements intéressés, après transmission par vos soins aux préfets de ces départements.

L'arrêté de répartition des sièges sera notifié au président du centre interdépartemental de gestion concerné, aux associations départementales des maires ainsi qu'au président du conseil général lorsque le département est affilié.

2. Nombre de sièges à pourvoir

2.1. Pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

En application de l'article 68 du décret du 26 juin 1985 précité, les sièges au conseil d'administration pour les représentants des communes et des établissements publics se répartissent de la façon suivante :

- un siège pour chaque département affilié ;
- vingt-trois sièges pour les communes affiliées ; si le nombre des communes affiliées est égal ou supérieur à 100, le nombre de sièges est porté à vingt-quatre ;
- deux sièges pour les établissements publics affiliés ; si le nombre des établissements publics affiliés est égal ou supérieur à 350, le nombre de sièges est porté à trois.

2.2. Pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne

En application de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 précité, auquel renvoie l'article 75 de ce même décret, les sièges au conseil d'administration se répartissent de la façon suivante :

2.2.1. Pour la représentation des départements affiliés : un siège par département.

2.2.2. Pour la représentation des communes affiliées

Pour établir le nombre de sièges à pourvoir, Il faut prendre en compte :

- a) l'effectif total des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet de catégories A, B et C relevant du centre et employés dans les communes affiliées, sur la base des effectifs constatés au 1^{er} mars 2008 employés par chacune des communes ;
- b) la population totale des communes affiliées par référence à la population totale telle qu'elle est définie par l'INSEE et apparaît à la colonne e du dernier recensement général ou complémentaire publié au *Journal officiel*.

Pour le décompte de l'effectif des fonctionnaires, il convient de veiller très précisément à exclure de l'effectif total à prendre en compte :

- les fonctionnaires territoriaux qui n'occupent pas un emploi budgétaire au sein de la commune affiliée, à savoir les fonctionnaires se trouvant en position hors cadre, en disponibilité, au service national ou en congé parental ;
- les fonctionnaires de la commune détachés auprès d'autres collectivités ou établissements publics ;
- les fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés auprès de la commune.

En revanche, il convient de comptabiliser :

- dans les effectifs de la commune d'accueil qui les rémunère, les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la commune ;
- dans les effectifs de leur commune d'origine qui les rémunère, les fonctionnaires territoriaux mis à disposition d'une autre collectivité.

Le décompte des effectifs est effectué par le centre interdépartemental de gestion qui vous communiquera la liste des communes affiliées et pour chacune d'elle l'effectif total de fonctionnaires à prendre en compte.

Au vu de ces éléments, vous déterminerez les sièges du conseil d'administration du centre devant être attribués aux représentants des communes selon le tableau ci-après :

EFFECTIF TOTAL DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES relevant du centre, affectés dans les communes en position d'activité au sens des articles 56 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée	NOMBRE De sièges attribués aux communes	ATTRIBUTION D'UN SIÈGE SUPPLÉMENTAIRE lorsque la population totale des communes affiliées est égale ou supérieure à
Moins de 1 000	15	100 000
De 1 000 à 1 999	16	200 000
De 2 000 à 2 999	17	300 000
De 3 000 à 3 999	18	400 000
De 4 000 à 4 999	19	500 000
5 000 et plus	20	600 000

2.2.3. Pour la représentation des établissements publics affiliés relevant de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée

Les établissements publics locaux affiliés au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne bénéficient de deux sièges au conseil d'administration de ce centre.

Toutefois, si les effectifs totaux de fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'ensemble des établissements publics affiliés sont égaux ou supérieur à 1 000, ces établissements bénéficient de trois sièges.

III. – ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX AFFILIÉS AUX CENTRES INTERDÉPARTEMENTAUX DE GESTION

1. **Constitution de la commission de recensement et de dépouillement des votes**

En application des dispositions des articles 70 et 77 du décret du 26 juin 1985 précité relatif aux centres de gestion, il vous appartient de nommer par arrêté une commission chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Elle siège à la préfecture du Val-de-Marne pour les élections au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne et à la préfecture des Yvelines pour les élections au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

Cette commission, placée sous votre présidence ou celle de votre représentant, comprend :

- trois maires ;
- deux présidents d'établissement public local ;
- deux fonctionnaires de la préfecture ;

Vous désignerez pour chaque membre un suppléant.

Le secrétariat de la commission est assuré par vos services. Les fonctionnaires membres de la commission peuvent assurer cette fonction.

Vous prendrez cet arrêté le 9 mai 2008 au plus tard, et vous aurez soin de le notifier à chacun des membres que vous aurez désignés.

2. **Etablissement des listes électorales**

2.1. *Electeurs*

Sont électeurs au centre interdépartemental de gestion, en application des dispositions des articles 69, 69-1, 76 et 76-1 du décret du 26 juin 1985 précité :

- les maires des communes affiliées, à titre obligatoire ou à titre volontaire ;
- les présidents des établissements publics locaux affiliés, à titre obligatoire ou à titre volontaire.

Pour les représentants des établissements publics, seuls les présidents des établissements publics renouvelés à l'issue des élections municipales et des élections cantonales partielles de mars 2008 peuvent figurer sur la liste électorale les concernant.

2.2. Nombre de voix dont dispose chaque électeur

La liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de l'électeur, ainsi que la mention de la commune où il exerce son mandat ou la mention de l'établissement public local dont il assure la présidence.

2.2.1. Pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne

En application de l'article 69 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque maire dispose d'une voix.

Par suite de l'annulation par décision du Conseil d'Etat du 16 janvier 1998 de l'alinéa 3 de l'article 69-1 du décret du 26 juin 1985, chaque président d'établissement public dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégories A, B et C affecté dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de celui-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, en fonction des effectifs constatés au 1^{er} mars 2008. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du centre interdépartemental de gestion ne donnent droit à aucune voix.

Le décompte du nombre des voix dont disposent les présidents des établissements publics locaux est établie par vos soins.

Pour vous permettre de déterminer le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local, le centre interdépartemental de gestion vous communiquera la liste des établissements publics locaux affiliés et pour chacun d'entre eux l'effectif total correspondant.

Pour établir la liste des effectifs à prendre en compte, vous devrez vous référer aux conditions fixées au II 2.2.2 de la présente circulaire.

2.2.2. Pour le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne

En application des articles 76 et 76-1 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque maire et chaque président d'établissement public local dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet de catégories A, B et C affecté dans la commune ou dans l'établissement public local et en position d'activité auprès de ceux-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, en fonction des effectifs constatés au 1^{er} mars 2008. Les fonctionnaires qui ne relèvent pas du centre interdépartemental de gestion ne donnent droit à aucune voix.

Le décompte du nombre des voix dont disposent les maires et les présidents des établissements publics locaux est établie par vos soins.

Vous devez vous fonder sur la même liste des effectifs qui a été établie par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour la détermination du nombre des sièges des représentants des communes au conseil d'administration et visée au II paragraphe 2.2.2, de la présente circulaire.

Pour vous permettre de déterminer le nombre de voix dont dispose chaque président d'établissement public local, le centre interdépartemental de gestion vous communiquera la liste des établissements publics locaux affiliés et pour chacun d'entre eux l'effectif total correspondant ; cette liste sera établie sur les mêmes bases que celle établie pour les communes et mentionnée ci-dessus.

2.3. Publicité des listes électorales

Vous assurerez le 9 mai 2008 au plus tard, la publicité des listes électorales par voie d'affichage dans votre préfecture ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures des départements intéressés, après transmission par vos soins aux préfets de ces départements, et au centre interdépartemental de gestion concerné.

Un exemplaire des listes électorales peut être délivré à chaque candidat tête de liste sur sa demande.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 15 avril 2008, la liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 10 juin 2008.

2.4. Réclamations portées devant la commission

Le 16 mai 2008 au plus tard, les réclamations aux fins d'inscription sur les listes électorales ou de radiation, ainsi que pour le centre interdépartemental de la grande couronne, les contestations relatives au nombre de voix attribuées à chaque électeur, doivent être portées devant la commission susmentionnée placée sous votre présidence ou celle de votre représentant.

La commission, après vérification, statue et notifie sa décision aux intéressés le 26 mai 2008 au plus tard.

Les décisions rendues par la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

3. Constitution des listes de candidats

3.1. Eligibilité

En application des articles 69, 69-1, 76 et 76-1 du décret du 26 juin 1985 précité, seuls sont éligibles, au titre de membres titulaires et suppléants, aux conseils d'administration des centres de gestion :

- pour les représentants des communes : les maires et les conseillers municipaux des communes affiliées ;

- pour les représentants des établissements publics locaux : les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics concernés.

Les listes de candidats sont établies par les soins des candidats eux-mêmes. Elles comportent dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, et la commune ou l'établissement public d'exercice de ce mandat.

Sont annexées à chaque liste les déclarations individuelles des candidats figurant sur la liste. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte en outre l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

3.2. Nombre de candidats

En application des articles 70 et 77, du décret du 26 juin 1985 précité, chaque candidature d'un représentant titulaire au conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion est assortie de la candidature d'un suppléant.

De plus, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir.

Vous prendrez soin de vérifier, lors de leur dépôt, que les listes de candidats sont complètes.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

En conséquence, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

Cependant, si l'un des candidats vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

3.3. Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats doivent vous parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception, ou être déposées dans vos services par le candidat tête de liste ou son mandataire dûment désigné, le 28 mai 2008 à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par vos services.

Toute liste ne respectant pas les conditions définies aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente circulaire ne pourra pas être enregistrée par la préfecture.

Au moment du dépôt des listes de candidats, vous informerez le candidat tête de liste ou son mandataire du nombre de bulletins de vote qui devront être établis par les candidats. Il conviendra de majorer le chiffre initial de 10 % afin d'éviter tout risque d'erreur, qui pourrait résulter notamment de la perte éventuelle de bulletins au cours des opérations préparatoires à l'élection.

3.4. Publicité des listes de candidats

Le 29 mai 2008 au plus tard, vous assurerez la publicité des listes de candidats par voie d'affichage dans votre préfecture ainsi que dans les préfectures et sous-préfectures des départements intéressés et dans chaque centre interdépartemental de gestion concerné.

3.5. Instruments de vote

Les bulletins de vote, les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition doivent être remis à la préfecture, le 2 juin 2008 au plus tard.

Les bulletins de vote, de format 210 x 297 mm, doivent comporter dans l'ordre de présentation de la liste les nom, prénoms des candidats titulaires et suppléant, l'indication du mandat électif et la mention de la commune ou de l'établissement public d'exercice de ce mandat ; ils sont fournis et imprimés par les candidats.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le centre interdépartemental de gestion concerné. Les enveloppes sont établies conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections. Pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, les enveloppes sont établies conformément à l'article 26 du même arrêté pour l'élection des représentants des communes. Un modèle de chaque enveloppe est annexé à la présente circulaire.

Les candidats tête de liste peuvent remettre, jusqu'au 2 juin 2008, à la préfecture les exemplaires en nombre suffisant d'un feuillet de propagande de format 210 x 297 mm pour transmission ultérieure aux électeurs.

Vous adresserez à chaque électeur, maire ou président d'établissement public local, le 9 juin 2008 au plus tard, les bulletins de vote, l'ensemble des enveloppes et les feuillets de propagande fournis éventuellement par les candidats.

Chacune des préfectures rappellera en outre le nombre de voix dont dispose chaque électeur. Vous veillerez à ce que chaque électeur dispose du nombre de bulletins de vote, pour chaque liste, correspondant au nombre de voix dont il dispose (ne sont pas concernés les maires électeurs du centre interdépartemental de la petite couronne).

3.6. Organisation du scrutin

Les électeurs votent par correspondance.

Le vote est personnel.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les électeurs placent le ou les bulletins de vote dans l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin. Chaque enveloppe de scrutin ne doit contenir qu'un seul bulletin de vote.

La ou les enveloppes de scrutin non cachetées sont placées à leur tour par l'électeur dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Pour le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, le maire ne disposant que d'une voix, ne doit utiliser qu'un seul bulletin et qu'une seule enveloppe de scrutin par mandat électif.

Pour le centre interdépartemental de la petite couronne, les présidents des établissements publics locaux électeurs et pour le centre interdépartemental de la grande couronne, les maires et les présidents d'établissements publics locaux électeurs utilisent quatre séries de bulletins et enveloppes de scrutin établis en quatre couleurs différentes et portant de façon apparente la mention préimprimée « 1 voix » pour la première série de couleur bulle, « 10 voix » pour la deuxième série de couleur blanche, « 100 voix » pour la troisième série de couleur rose, « 1000 voix » pour la quatrième série de couleur bleue. Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe de scrutin de même couleur.

A titre d'exemple, un électeur disposant de 344 voix doit placer dans l'enveloppe extérieure d'expédition onze enveloppes de scrutin de couleur différente contenant chacune un bulletin, soit :

- trois enveloppes et trois bulletins de couleur rose « 100 voix » ;
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur blanche « 10 voix » ;
- quatre enveloppes et quatre bulletins de couleur bulle « 1 voix ».

Sur l'enveloppe extérieure, établie par le centre interdépartemental de gestion, l'électeur inscrit en lettres d'imprimerie au verso, en face des mentions réservées à cet effet, ses nom, prénoms, mandat électif, commune ou établissement public d'exercice du mandat et appose sa signature.

Ces plis doivent vous parvenir le 23 juin 2008 à 16 heures au plus tard.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

3.7. Opérations de dépouillement

Les votes sont recensés et dépouillés par chaque commission interdépartementale compétente.

Les opérations de recensement et de dépouillement des votes doivent débiter et être achevées le 24 juin 2008, premier jour suivant la clôture du scrutin.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

Chaque enveloppe extérieure est ouverte par un membre de la commission qui donne publiquement lecture des mentions portées au verso.

Après émargement, le président de la commission met dans l'urne la ou les enveloppes de scrutin contenant le bulletin de vote.

Lors du dépouillement, le décompte des bulletins de vote est effectué conformément aux dispositions prévues à l'article L. 66 du code électoral. Le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative, le bulletin est déclaré nul.

A l'expiration des délais ouverts pour l'exercice des recours contentieux et à défaut de recours devant le tribunal administratif, les bulletins et les enveloppes non pris en compte sont détruits à la diligence du président de la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Dispositions communes applicables :

- au centre interdépartemental de la petite couronne uniquement pour l'élection des représentants des établissements publics locaux ;
- au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics locaux.

Le président de chaque commission de recensement et de dépouillement des votes vérifie que le nombre total de voix figurant sur l'enveloppe ou les enveloppes de scrutin n'excède pas le nombre de voix dont dispose l'électeur.

Dans la négative, l'ensemble des suffrages exprimés par cet électeur sera déclaré nul et aucune de ces enveloppes ne sera introduite dans l'urne.

Ces enveloppes seront replacées dans l'enveloppe extérieure, laquelle sera cachetée pour être annexée au procès-verbal.

Par ailleurs, au moment du dépouillement, le scrutateur vérifie que chaque enveloppe de scrutin correspond à un bulletin de vote de même couleur. Dans la négative, le bulletin est déclaré nul.

3.8. Répartition des sièges

a) Attribution à la représentation proportionnelle

L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle exige d'abord de déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires et suppléants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Exemple : soit vingt-quatre sièges à pourvoir. Quatre listes sont en présence : A, B, C et D.

Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 5 000.

La liste A recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 3 100.

La liste B recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 1 000.

La liste C recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 700.

La liste D recueille un nombre de suffrages valablement exprimés de 200.

Le quotient électoral est donc :

$$5\,000 : 24 = 208,33$$

Attribution des sièges au quotient :

$$\text{Liste A : } \frac{3\,100}{208,33} = 14,88 \text{ soit 14 sièges}$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\,000}{208,33} = 4,80 \text{ soit 4 sièges}$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{208,33} = 3,36 \text{ soit 3 sièges}$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{208,33} = 0,96 \text{ soit 0 siège}$$

$$21 \text{ sièges}$$

Il reste trois sièges à pourvoir.

b) Attribution à la plus forte moyenne des sièges restant à pourvoir

On divise le nombre de voix obtenues par chaque liste par le nombre de sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera attribué à la liste qui aura obtenu ainsi la plus forte moyenne.

Il est procédé ainsi successivement pour chaque siège non attribué. Les listes qui ont déjà obtenu un siège par la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées des comparaisons suivantes.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège restant à pourvoir est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège restant à pourvoir est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Soit premier siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{3\,100}{14 + 1} = 206,66$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\,000}{4 + 1} = 200$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

La liste A qui a la plus forte moyenne remporte le siège et obtient donc 15 sièges.

Deuxième siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{3\,100}{15 + 1} = 193,75$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\,000}{4 + 1} = 200$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

Les listes B et D ont la même moyenne. La liste B ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés remporte le deuxième siège. Elle obtient donc 5 sièges.

Troisième siège restant :

$$\text{Liste A : } \frac{3\,100}{15 + 1} = 193,75$$

$$\text{Liste B : } \frac{1\,000}{5 + 1} = 166,66$$

$$\text{Liste C : } \frac{700}{3 + 1} = 175$$

$$\text{Liste D : } \frac{200}{0 + 1} = 200$$

La liste D qui a la plus forte moyenne remporte le troisième siège. Elle obtient donc un siège.

Au terme du calcul, les vingt-quatre sièges sont ainsi répartis :

Liste A = quinze sièges ;

Liste B = cinq sièges ;

Liste C = trois sièges ;

Liste D = un siège.

3.9. Clôture des opérations de dépouillement

a) Procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, est rédigé le procès-verbal des opérations électorales. Celui-ci est signé par le président et les membres de chaque commission compétente.

b) Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de chaque commission immédiatement après clôture des opérations de dépouillement.

c) Publicité des résultats

Les résultats du scrutin sont affichés, après leur proclamation, à la préfecture du Val-de-Marne ou à la préfecture des Yvelines, suivant le cas, et dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures des départements concernés ainsi qu'au centre interdépartemental de gestion concerné.

3.10. Recours

En application de l'article 13 du décret du 26 juin 1985 précité, auquel renvoient les articles 70 et 77, les contestations relatives aux opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs.

Elles sont examinées et jugées dans les formes et délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Vous porterez à la connaissance des électeurs et du président du centre interdépartemental de gestion concerné les dispositions contenues dans la présente circulaire.

Vous m'adresserez les résultats de ces élections par le biais de la messagerie du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : DGCL SDELFPT FP1 secretariat (e-mail : sdelfpt-fp1.dgcl@interieur.gouv.fr).

Pour toute difficulté dans l'application des présentes instructions, vous voudrez bien me saisir sous le timbre de la direction générale des collectivités locales (sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale, bureau des élus locaux et des services des collectivités locales, FP/1) place Beauvau, 75800 Paris (tél. : 01 40 07 62 48 ou 01 49 27 30 43, adresse internet : audrey.ghenim@interieur.gouv.fr ou josiane.lebrun@interieur.gouv.fr).

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. JOSSA

ANNEXE I

MODÈLE D'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DESTINÉE À L'EXPÉDITION

RECTO

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES.....
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE GESTION INTERDÉPARTEMENTAL
DE LA PETITE COURONNE

Monsieur le président de la commission
de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de.....

VERSO

Nom :
Prénoms :
Mandat électif :
Commune :
Code postal :
Signature :

ANNEXE II

MODÈLE D'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DESTINÉE À L'EXPÉDITION

RECTO

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES.....
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE GESTION INTERDÉPARTEMENTAL
DE LA PETITE COURONNE

Monsieur le président de la commission
de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de.....

VERSO

Nom :
Prénoms :
Mandat électif :
Etablissement public :
Code postal :
Signature :

ANNEXE III

MODÈLE D'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DESTINÉE À L'EXPÉDITION

RECTO

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES.....
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE GESTION INTERDÉPARTEMENTAL
DE LA GRANDE COURONNE

Monsieur le président de la commission
de recensement et de dépouillement des votes
Préfecture de.....

VERSO

Nom :
Prénoms :
Mandat électif :
Commune ou établissement public :
Code postal :
Signature :